

Département
BAS-RHIN
Canton
LINGOLSHEIM
Commune

HOLTZHEIM



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

PUBLIE SUR LE SITE
INTERNET DE LA
COMMUNE LE 26/08/2024

N°101/2024

Portant réglementation permanente de la circulation rue des Cygnes

Le Maire de la ville de Holtzheim

VU l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans la rue des Cygnes

ARRETE

Article 1^{er} les règles de circulation sur le territoire de la commune de Holtzheim sont modifiées comme suit dans la rue des Cygnes.

Réglementation à mettre en place

3.05.04 Instauration d'un « STOP » à son débouché sur la rue des Hérons, au niveau du 22 rue des Cygnes.

Article 2 La signalisation sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 3 Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Préfecture du Bas-Rhin, contrôle de légalité
- Gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale de Holtzheim
- SDIS – Wolfisheim
- Voirie, service de l'Eurométropole de Strasbourg

Holtzheim le 23 août 2024

Le Maire
Pia IMBS

